

## COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

\* \* \* \* \*

L'An deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 23/06/2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 23/06/2026

Etaient présents : Laetitia FAUBET, Bruno BERNEDE, Adélaïde SICAIRES-CHAUVINEAU, Jérôme BATTOCCHIO, Julien MARTIN, Stéphanie FERRIEZ, Nathalie LABAT, Olivier BOITIER, Francisco VALLE, Christine MAXIME, David PEDELABORDE.

Etaient excusés : Marie-Alice DUBOUILH ayant donné pouvoir à Adélaïde SICAIRES-CHAUVINEAU, Anthony DESMARIÉS ayant donné pouvoir à Jérôme BATTOCCHIO, Aurélie GUILLOT ayant donné pouvoir à Christine MAXIME et Clary GOSSET DE LA ROUSSERIE.

Secrétaire de séance : Stéphanie FERRIEZ.

---

### ORDRE DU JOUR

**APPROBATION** du procès-verbal de la séance du 05 JUIN 2026

**Délibération 2026/49** : Modification du temps de travail d'un agent

**Délibération 2026/50** : Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

**Délibération 2026/51** : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

**Délibération 2026/52** : Désignation d'un référent déontologie élu local

---

### **I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026**

**Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE**

**APPROUVE et ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 05 JUIN 2026

### **II. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT PUBLIC**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau des effectifs et de suivre les avancements de grade établi pour l'année.

Madame Le Maire fait part à l'ensemble du Conseil municipal la demande de Madame BIABIANY Nelly adjoint administratif territorial en temps non complet exposant son souhait de passer en temps complet.

**Considérant** la mise à jour du tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 01/12/2025, Madame Le Maire propose à l'assemblée

- La suppression de l'emploi de grade Adjoint Administratif Territorial à temps non complet (24.5/35)

- La création de l'emploi de grade Adjoint Administratif Territorial à temps complet (35/35)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23/06/2026

**Adélaïde Sicaire-Chauvineau** : Est-ce que cela joue sur notre effectif global ?

**Madame Le Maire** : Non revient sur un le même roulement qu'auparavant.

**Christine Maxime** : Quelles sont les tâches qu'elle va reprendre ?

**Madame Le Maire** : Elle va prendre la gestion du Cimetière.

**Le Conseil Municipal, après délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**DECIDE** d'adopter

- La suppression de l'emploi de grade Adjoint Administratif Territorial à temps non complet (24.5/35)
- La création de l'emploi de grade Adjoint Administratif Territorial à temps complet (35/35)

**APPROUVE** Le tableau des effectifs de la collectivité ci-dessous modifié à compter du 01/08/2026 :

GRADES/EMPLOIS	EMPLOIS PERMANENTS			EMPLOIS NON PERMANENTS		
	TC	TNC	TOTAL	TC	TNC	TOTAL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Rédacteur principal 1ère classe	1	-	1	-	-	-
Adjoint administratif	2	-	2	1		1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique	4	-	4	3	2	5
Adjoint technique principal 1ère classe	2	-	2	-	-	-
<b>FILIAIRE ANIMATION</b>						
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	-	1	-	-	-
Adjoint d'animation	1		1			
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>						
ATSEM principal 1ère classe	1	-	1	-	-	-

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

### III. INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



**Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Considérant** que le personnel de Virelade peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

(Le cas échéant) **Considérant** la possibilité pour les collectivités/établissements publics de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du **28/10/2025**,

Nathalie Labat : Qui fait des heures supplémentaires actuellement ?

Madame Le Maire : Personne pour l'instant, mais cela peut arriver pour palier à des absences.

**Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**DECIDE** d'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics (le cas échéant) de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	SERVICES	MISSIONS
Rédacteurs Territoriaux CAT B	Rédacteur	Administratif	Secrétariat Général de Mairie
Adjoints Administratifs CAT C	Adjoint Administratif	Administratif	Secrétariat
Adjoints Techniques CAT C	Adjoint Technique	Technique	Espaces Verts/Polyvalents
Adjoints Animations CAT C	Adjoint Animation	Animation	Groupe Scolaire
Agents spécialisés CAT C	ATSEM	Enfance	Groupe Scolaire

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de Madame Le Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **30/06/2026**,

**DIT** Les dépenses correspondantes seront imputées à la section correspondante du budget de l'exercice concerné.

#### **IV. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- ◆ Les conditions d'organisation des séances du conseil municipal
- ◆ Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- ◆ Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

**Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**ADOpte** le règlement intérieur, annexée à la présente délibération, dans les conditions exposées par Mme le Maire.

#### **V. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE ELU LOCAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

#### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Virelade

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M DINET Jean-Guy.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

#### **ARTICLE 2 : MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil sur le au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU REFERENT**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

#### **ARTICLE 4 : INDEPENDANCE ET IMPARTALITE DU REFERENT DEONTOLOGUE**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE**

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA DESIGNATION**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

#### **ARTICLE 7 : RAPPORT ANNUEL DU REFERENT DEONTOLOGUE**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Francisco VALLE : Est-ce qu'il existe un code de déontologie ?

Madame Le Maire : Oui il en existe un,

Francisco VALLE : Comment sont-ils nommés ?

Madame Le Maire : Ils proposent leur candidature.

David PEDELABORDE : La liste est-elle pour tout le département ?

Madame Le Maire : Elle est nationale.

**Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**DECIDE** de reporter cette délibération car aucun réponse positive n'a été reçue à ce jour.

---

**La séance est levée à 19h25**

La Secrétaire de Séance



Le Maire,  
Laetitia FAUBET

